

REÇU LE 10 DEC. 2014



**PREFET DU CALVADOS**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DT/HS/CL – 2014 – A 583

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Société EPC FRANCE  
Commune de BOULON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

- VU** la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'activité du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1963, 10 avril 1969, 2 mars 1973, 16 janvier 1978, 12 janvier 1982, 28 mai 2002, 20 décembre 2011 et 7 février 2013.
- VU** la demande présentée le 3 février 2011 par la SAS « EPC-France » dont le siège social est situé 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre jusqu'à 50 tonnes la capacité d'exploitation de son dépôt d'explosifs d'une capacité maximale de 50 t sur le territoire de la commune de BOULON ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision du 26 avril 2011 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre 2011 au 15 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de BOULON, BRETEVILLE-SUR-LAIZE, FRESNEY-LE-PUCEUX et SAINT-LAURENT-DE-CONDEL ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Barbery, Boulon, Breteville-sur-Laize, Cauvicourt, Cintheaux, Clinchamps-sur-orne, Espins, Fontenay-le-marmion, Fresney-le-Puceux, Fresnay-le-vieux, Gouvix, Laize-la-ville, May-sur-orne, Moutiers-en-cinglais, Mutrecy, Rocquancourt, Saint-Laurent-de-Condé, et Urville ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le courrier du 2 décembre 2013 de la société EPC France proposant de réduire de 50 tonnes à 34 tonnes le timbrage maximal du dépôt demandé en autorisation ;
- VU** le rapport et les propositions du 26 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 14 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS EPC France représentée par son président directeur général dont le siège social est situé 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BOULON, des installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées : du 19 mars 1963, 10 avril 1969, 2 mars 1973, 16 janvier 1978, 12 janvier 1982, 28 mai 2002, 20 décembre 2011 et 7 février 2013.

### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
1311	1	AS	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p><i>Nota :</i> (1) les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Dépôt d'explosifs :</p> <p>3 dépôts de détonateurs B,C et D :</p>	<p>34 t de matières actives</p> <p>B : 25 kg, C : 25 kg et D : 1,5 kg.</p> <p>Soit une quantité équivalente totale de matière active de :</p> <p>34 051,5 kg</p>

^ AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique  
L'établissement est classé "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BOULON, sur la parcelle « E30 » et implantées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constituant le dépôt principal « A » de 34 t de matière active équivalent TNT,
- trois dépôts nommés « B », « C » et « D », utilisée pour l'entreposage des détonateurs, d'une capacité de matière active respective de B : 25 kg, C : 25 kg et D : 1,5 kg,
- 
- d'un garage pour les camions, avec un local technique.

Les bureaux administratifs sont déménagés sur une autre localisation, extérieure aux zones d'effets en cas d'accident.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant assure l'entière maîtrise foncière de l'emprise représentée par les zones d'effets dites Z1 et Z2, telles que représentées sur le plan joint au présent arrêté en annexe n°1, En parallèle, des servitudes d'utilité publique sont mises en œuvre sur les zones mentionnées sur ce même plan.

### **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

## **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

### **a - Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</b>
1311-1	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	34 051,5 kg de matière active

L'exploitant est tenu de mettre en place une garantie financière d'un montant total de cent vingt-neuf mille sept cent vingt-sept euros 129 727 euros, montant correspondant à l'indice TP01 de 709 de janvier 2014.

## **Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières**

Avant tout début d'exploitation de l'installation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement.
- 
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

## **Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

## **Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation des installations.

## **Article 1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 1.6.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact**

Les études d'impact et de dangers du dépôt sont actualisées de façon proportionnée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra, le cas échéant, demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5 - Changement d'exploitant**

S'agissant d'une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.7.6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.7.7 - Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### **CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté



autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

### **CHAPITRE 1.11 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché à la mairie de Boulon pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou de dysfonctionnement, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable, ....

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active explosive ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les moyens et produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

#### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance potentielle nouvellement identifié est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant avec les mesures appropriées permettant d'en assurer la prévention et la maîtrise.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- ▲ Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- ▲ Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- ▲ Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- ▲ Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- ▲ la situation des installations au moment de l'incident ;
- ▲ une description chronologique des faits ;
- ▲ les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- ▲ une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- ▲ une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- ▲ les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- l'étude des dangers du dépôt ainsi que ses différentes mises à jour ;
- les schémas relatifs aux installations ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents relatifs aux contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la mise en exploitation de la présente autorisation, ou 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans) ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 10 ans

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- 
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

L'établissement ne génère pas de rejet atmosphérique particulier, excepté ceux liés à la circulation des camions et engins de manutention à l'intérieur du site.

Il n'y a pas de points de rejets atmosphériques canalisés.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 20 m<sup>3</sup> d'eau potable issue du réseau d'adduction public.

L'établissement ne dispose pas de forage d'eau souterraine.

#### **Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

L'établissement n'est pas à l'origine de prélèvements dans un cours d'eau ou dans les nappes souterraines. Excepté en cas d'incendie, l'eau n'est utilisée que pour les vestiaires et sanitaires.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les rejets d'eaux de l'établissement sont de trois types :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans les fossés périphériques de l'établissement, et rejoignent ainsi le milieu naturel (La Laize),
- 
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, ...),
- les eaux domestiques qui sont traités par un réseau d'assainissement autonome.

#### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **a - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

##### **b - Aménagements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;



- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

##### **a - Rejets dans le milieu naturel**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement par un déboureur/déshuileur avant rejet dans les fossés périphériques de l'établissement. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

	<b>MAXIMAL</b>
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	5

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

L'établissement ne génère pas de rejets d'eaux de refroidissement.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- 
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre...
- déchets dangereux, notamment : huiles, boues de vidange des déboueurs/déshuileurs

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4 - Jour de fonctionnement

Sauf circonstances exceptionnelles motivées (approvisionnement décalé à cause de conditions météorologiques défavorables, mises en sécurité nécessitant de l'explosif en dehors des jours ouvrables), l'établissement est autorisé à fonctionner entre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Dans le cas d'un fonctionnement de l'établissement en dehors de cette période, une information préalable motivée sera communiquée à la mairie et à la préfecture.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- 
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- 
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

##### **a - Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

##### **Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### Article 7.1.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

#### Article 7.1.2 - Gaz à effet de serre

Sans objet.

#### Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- 
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- 
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

---

### **CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans, sans préjudice de la possibilité, pour le préfet, d'imposer un réexamen ou une mise à jour de l'étude des dangers dans les conditions prévues par la réglementation. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des installations classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents. En l'occurrence, une révision de l'étude des dangers est remise au préfet du Calvados au plus tard le **1er janvier 2018**.

Son contenu est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements présents sur son dépôt. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations. Les documents y afférents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il transmet au plus tard le 31 mars de chaque année au préfet et à l'inspection des installations classées une note synthétique établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné, présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

### **CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes

dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire ainsi que l'affectation des stockages sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs disponibles a minima dans les bureaux d'exploitation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé ainsi que l'activité de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, puis tous les quatre ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

#### **Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

#### **Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de



tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une clôture est installée sur le site afin d'interdire l'accès dans les zones d'effets pyrotechniques Z1 (effets extrêmement graves) et Z2 (effets très graves), telles que définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susmentionné, et de signaler cette interdiction. Elle est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Elle est artificielle, résistante, difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. En particulier, aucune opération (approvisionnements, expéditions de produits, contrôle, maintenance, réparation des installations, ...) ne pourra être pratiquée sur les installations du dépôt sans la présence effective et la supervision du personnel du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres, dans la mesure du possible, cette largeur est portée à 4 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tous temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des tests et des opérations de maintenance ou de vérifications dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Le local de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

#### **Article 8.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou protection par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée par un organisme compétent et si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'agression.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

En cas de risque d'orage, l'exploitant interrompt toutes opérations de chargement/déchargement, de manutention et de transfert. Cette prescription fait l'objet d'une consigne de sécurité du dépôt.

#### **Article 8.3.5 - Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (livraisons, expéditions, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouveaux modes d'exploitation, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 8.4.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion :

- ▲ il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou une source d'ignition, de fumer ou d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à l'entrée de ces zones.
- ▲ la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel exécutant les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

#### **Article 8.4.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation et des piqûres de rappel périodiques sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation et ces piqûres de rappel comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **a - Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **Article 8.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques**

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

Les mesures de maîtrise des risques respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné.

### **Article 8.5.2 - Conditions de fonctionnement sûr des installations**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les conditions de fonctionnement qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces conditions de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme permettant de détecter tout dysfonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. En cas de recours à des systèmes instrumentés pour la mise en sécurité des installations, ceux-ci sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

### **Article 8.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévue à l'article 2.5 du présent arrêté.

### **Article 8.5.4 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

## **CHAPITRE 8.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les équipements de l'établissement susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 8.6.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 8.6.4 - Transports - chargements – déchargements Aucun véhicule citerne n'est chargé ou déchargé dans l'établissement.**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.7.1 - Définition générale des besoins**

Le dépôt est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers de l'établissement.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 8.7.2 - Moyens de lutte**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;

En cas d'intervention, le registre prévu à l'article 9.3 est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

### **Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

#### **Article 8.7.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'arrêt des opérations de chargement/déchargement, de manutention et de transfert en cas de risques d'orage.

#### **Article 8.7.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'au moins une personne affectée aux interventions d'urgence spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **a - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est mise en place avec le CODIS pour l'alerte des secours.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.



## **b - Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et testé tous les ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude de dangers puis au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les capacités de renfort émanant d'une aide mutuelle ou des secours publics en termes d'engins, de lances canons, de réserves de produits sont détaillées et prises en compte dans le POI.

## **Article 8.7.6 - Protection des populations**

### **a - Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

## **b - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Ces informations préventives sont mises à jour régulièrement, et au moins, lors de toute évolution de l'étude des dangers et des installations concernées, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du PPI (plan particulier d'Intervention). Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant

### **Article 8.7.8 - Zones d'isolement par rapport aux tiers**

Aucun des locaux appartenant à la société EPC France, sur son site de Boulon, n'est habité ou occupé par des tiers.

### **Article 8.7. 9 - Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du volume effectivement retenu.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **ARTICLE 9.1 – MAÎTRISE FONCIÈRE**

Avant tout début d'exploitation, l'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière des terrains situés dans l'emprise des zones d'effets létaux significatifs dites « Z1 » et « Z2 ». L'exploitant est par ailleurs en mesure de garantir cette maîtrise foncière tout au long de l'exploitation de l'établissement.

Les documents attestant du respect de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté.

### **Article 9.2 – Débroussaillage de la périphérie des dépôts**

Afin de prévenir le risque de survenue d'un incendie d'origine externe, l'exploitant veille par un entretien régulier à maintenir :

- une distance d'au moins 50 m autour des dépôts, libre de toute présence d'herbes hautes, broussailles, arbustes et arbres,
- une bande de 10 m entièrement désherbée autour des dépôts.

Dans ces zones, il est interdit de laisser séjourner des matières inflammables.

### **Article 9.3 - REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, le local de stockage, la date de fabrication, la division de risque, le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus et la quantité de matière active exprimée en équivalent TNT, auquel est annexé un plan général des locaux de stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression à tout moment sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent article.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks et s'assure ainsi du respect des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

### **ARTICLE 9.4 – CONDITIONS DE CIRCULATION ET D'APPROVISIONNEMENT**

L'accès aux zones pyrotechniques définies à l'article suivant est interdit à des véhicules non autorisés au transport d'explosifs.

Lors de l'approvisionnement des dépôts d'explosifs par camion, celui-ci fera l'objet d'un contrôle visuel détaillé avant son positionnement à quai et l'ouverture de ses portes.

La présence simultanée sur le site de plusieurs camions chargés d'explosifs est proscrite.

L'ouverture des portes des camions ne peut s'effectuer qu'au quai de chargement/déchargement prévu à cet effet. L'ensemble des camions pouvant se trouver sur le site respecte la réglementation du Transport de Matières Dangereuses (TMD) et est donc agréé ADR. Ces camions, en toutes circonstances, ne contiennent pas plus de 16 tonnes de matière active.

L'exploitant doit s'assurer en permanence du découplage entre les charges mobiles (palettes, camions, transport manuel...) et les dépôts d'explosifs, ainsi que du découplage des charges mobiles entre elles.

Le poste de chargement et déchargement est implanté de manière à ce que les camions puissent évacuer en marche avant sans manœuvre.

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leurs timbrages respectifs.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

## **ARTICLE 9.5 – DÉPÔTS D'EXPLOSIFS**

### **ARTICLE 9.5.1 – GÉNÉRALITÉS**

L'établissement est composé de 2 zones de stockage de produits explosifs, communément appelés « zones pyrotechniques », chacune isolée par de fortes clôtures défensives d'une hauteur minimale de 2 mètres, à savoir :

- △ le dépôt A qui comporte un dépôt en masse des explosifs, pour une quantité totale maximale stockée de 34 000 kg de matière active d'explosifs équivalent TNT.
- △ la zone de stockage des détonateurs qui comporte 3 dépôts distincts :
  - le dépôt B, timbré à 1,5 kg maximum de matière active d'explosifs,
  - le dépôt C, timbré à 25 kg maximum de matière active d'explosifs,
  - le dépôt D, timbré à 25 kg maximum de matière active d'explosifs.

Les dépôts B, C et D ne comportent que des explosifs de division de risque 1.1 et 1.4 et les masses de matière active sont exprimées en équivalent TNT.

Les dépôts sont constitués par des bâtiments de construction légère. Ils comportent des dispositifs d'aération et d'éclairage, munis de protection contre les rayons solaires. Ces dispositifs sont aménagés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les dépôts, de substances capables d'allumer les explosifs.

Les dépôts sont fermés par une porte solide pourvue de serrures de sûreté.

Les dépôts sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Ils ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

### **Conception du dépôt « A » :**

Le dépôt « A » (longueur 23 m, largeur 10,2 m, hauteur 5 m ) est entouré un merlon périphérique dépassant d'au moins 1 m de hauteur maximale des matières explosives stockées. Ce merlon est constitué de matériaux terreux exempts de pierres et, il devra respecter la géométrie suivante : respecter en permanence une largeur minimale de

1 m en son sommet, le talus intérieur avec une pente de 42 à 45 ° ou à défaut être conforme à un guide des bonnes pratiques approuvé par le Ministère chargé de l'environnement.

Un passage couvert de 1,4 m de largeur et de 2 m de hauteur est aménagé au travers du merlon en vue du transfert des explosifs. Ce passage ne débouche pas en face des portes du dépôt, il est coudé et comporte un orifice de dégagement de souffle. Son soutènement doit toujours être en parfait état.

Un caniveau pour l'écoulement des eaux est aménagé autour du bâtiment et le long des parois du passage couvert.

### **ARTICLE 9.5.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE**

Afin d'éviter tout risque de projections, à l'intérieur de ces dépôts, l'exploitant s'assurera de l'impossibilité physique de contact direct des explosifs ou des détonateurs avec les parois des dépôts.

Les emplacements destinés au stockage d'explosifs sont matérialisés au sol.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Les conditions de stockage et de manutention s'opèrent de manière à ce que les découplages, entre dépôts, entre charges mobiles, entre dépôts et charges mobiles, soient assurés en permanence.

Par découplage on entend le respect, a minima, des distances, en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière de  $0,5.Q^{1/3}$  ou, s'il y a un risque de projections, de  $2,4.Q^{1/3}$ , où Q représente la masse nette de matière explosive exprimée en kg équivalent TNT ..

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

### **ARTICLE 9.5.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Il est interdit de fumer et de faire du feu à l'intérieur des limites de l'établissement et aux abords des dépôts.

Les détonateurs sont toujours stockés dans les dépôts dédiés susmentionnés et ne sont jamais stockés, même temporairement dans le dépôt « A ».

Les caisses d'explosifs doivent toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc. Ainsi, elles ne devront jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service des dépôts. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en métal, des objets facilement inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Hormis les opérations de dégroupage des détonateurs qui peuvent être effectuées dans les dépôts B, C et D, l'ouverture des caisses, ainsi, que le reconditionnement et la distribution des explosifs sont interdites sur le site. .

La manutention et l'ouverture des caisses d'explosifs, les manipulations et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par l'exploitant.

L'abri des véhicules est destiné au stationnement de camions vides, le stationnement de camions avec des explosifs y est interdit.

## ARTICLE 9.6 – CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- ▲ la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- ▲ la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- ▲ la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée, leur mode de conditionnement et la durée de leur présence sur le site ;
- ▲ la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- ▲ le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice du respect des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ les interdictions imposées ;
- ▲ les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- ▲ l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- ▲ les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- ▲ l'obligation des permis prévus ci-dessus pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- ▲ les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- ▲ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ▲ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▲ les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- ▲ les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.

## **ARTICLE 9.7 – SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT**

La surveillance générale du site est assurée par le chef de dépôt ou son représentant nommément désigné. Cette surveillance est permanente pendant les heures d'ouverture du dépôt.

En complément et en dehors des horaires d'ouverture, un dispositif d'alarme et de surveillance est mis en place. Celui-ci transmet au chef de dépôt et à ses collaborateurs une information en cas de déclenchement.

En cas de déclenchement de ce dispositif, une personne compétente et habilitée à intervenir est sur place dans les plus brefs délais, sans dépasser 30 minutes, afin de procéder aux premières constatations.

Une procédure de surveillance de l'établissement est rédigée.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

### CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé périodiquement.

#### Article 10.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

##### a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf. rejet de l'article 4.3.9) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MeS, HC, DCO	Ponctuel	1 fois par an

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

#### Article 10.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores

##### a - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.



## CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 & du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

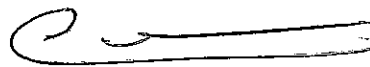
### Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et mesures prescrites à l'article 10.2. avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Boulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EPC France – 4 rue de Saint-Martin à Saint-Martin-de-Crau (13310).

Fait à Caen, le 02 décembre 2014,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Boulon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.

Annexe n°1 : zones d'effets en cas d'accidents

EPC France - Boulon  
Zones d'effets



Dangers

Z5 (20 mbar) / faibles : 1425 m
Z4 (50 mbar) / significatifs : 715 m
Z3 (140 mbar) / graves : 490 m
Z1-Z2 (250 mbar) / très graves : 260 m



Sources:  
Rédaction/Édition: DREAL Basse Normandie - 2014 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011